

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE – JUSTICE – TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2015-20
portant statut spécial des personnels
des forces de sécurité publique et assimilées

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 avril 2015, la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DES DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires régissant les personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Sont considérés comme personnels des forces de sécurité publique et assimilées:

- les fonctionnaires de la police nationale ;
- les fonctionnaires des douanes ;
- les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Elle ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres forces de sécurité publique et assimilées éventuellement employés ou mis à la disposition de l'administration de l'une de ces composantes.

Article 2 : En raison des spécificités de leurs missions, de leurs attributions, des obligations et restrictions de droits qu'elles comportent, les personnels des forces de sécurité publique et assimilées sont soumis aux règles organiques particulières prévues par la présente loi.

Toutefois, les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires leur sont applicables dans la mesure où ces dispositions qui y sont contenues ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

De même, toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 3 : Les personnels des forces de sécurité publique et assimilées sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire. Ils sont dénommés fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 4 : Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 5 : L'administration de chaque composante des personnels des forces de sécurité publique et assimilées jouit d'une autonomie de gestion.

A ce titre, le recrutement, la formation et la gestion de carrière des personnels de chacune des composantes s'effectuent conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 6 : L'administration de chaque composante des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, obéit à une organisation hiérarchique et est placée sous l'autorité d'un ministre de tutelle.

Article 7 : Le port d'arme est reconnu aux personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées.

Ils sont astreints au port de l'uniforme.

Toutefois, ils peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

CHAPITRE UNIQUE

DES DIFFERENTS CORPS DES PERSONNELS DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE ET ASSIMILEES

Article 8 : Les personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées sont regroupés en trois (03) corps subdivisés en grades et en échelons.

Article 9 : Le grade définit la position des personnels des forces de sécurité publique et assimilées dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

Les signes distinctifs et les attributs des différents corps sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 : Les différents emplois ne peuvent être exercés que par des personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant au niveau de compétence exigée.

Les différents emplois dévolus aux personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 : Dans le cadre du renforcement du commandement et de l'autorité, il est institué au sein de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées, un Haut Conseil Supérieur. Il est consulté sur les problèmes de commandement et sur toutes les questions d'ordre général et d'éthique intéressant la vie de la corporation.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Haut Conseil Supérieur des personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 : Sont hauts fonctionnaires de l'Etat, les Officiers supérieurs et généraux des forces de sécurité publique et assimilées.

TITRE III DE L'ACCES AUX CORPS

CHAPITRE PREMIER DU RECRUTEMENT

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, les besoins en personnel et les modalités pratiques d'organisation des différents concours et examens professionnels sont définis par la Direction générale de l'administration de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 14 : Le recrutement dans l'un des corps des composantes des forces de sécurité publique et assimilées obéit aux conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;

- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être agent permanent de l'Etat ;
- ne pas être agent contractuel de l'Etat ;
- jouir d'une bonne santé physique et mentale ;
- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par l'administration de la composante concernée ;
- être reconnu indemne de toutes affections, notamment :
 - la tuberculose ;
 - les affections cancéreuses, poliomyélitiques, lépreuses ou les séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires ou en être guéri ;
- satisfaire aux conditions particulières d'accès par concours à l'un des corps selon les modalités définies par le présent statut ;
- satisfaire obligatoirement à une enquête de moralité.

Article 15 : L'accès aux corps des personnels de l'administration de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées s'effectue par :

- 1- concours direct ouvert aux titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux écoles de formation agréées ;
- 2- concours semi-direct ouvert aux personnels des forces de sécurité publique et assimilées titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux corps et acquis en cours de carrière ;
- 3- concours professionnel.

Dans chaque corps, il peut être recruté des spécialistes possédant des compétences recherchées.

Les modalités de recrutement, de nomination et d'avancement des spécialistes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 16 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, à un concours direct, sont nommés élèves par décision du ministre de tutelle.

Durant la période de la formation, l'élève a droit à une rémunération équivalente au traitement indiciaire attaché à son corps.

CHAPITRE II DE LA SPECIALISATION

Article 17 : Pour chaque corps des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les spécialisations qui sont nécessaires ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent ces spécialisations sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 18 : Il est fait obligation au fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, recruté pour une spécialité donnée, d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

L'inobservance de la présente disposition par le fonctionnaire correspond à une démission.

Article 19 : Lorsqu'un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, est titulaire d'un emploi qui, de par sa nature, ne peut être dissocié d'un autre qu'il exerce cumulativement, il lui est accordé une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV DES DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER DES OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

Article 20 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées prêtent un serment devant le Président du tribunal de première instance compétent siégeant en audience publique. Il leur en est donné acte sans frais. Une copie dudit acte est insérée au dossier individuel des intéressés.

Le serment est prêté dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la nomination.

L'initiative de cette formalité incombe à chacune des administrations des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 21 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité, impartialité dans le respect de la légalité républicaine.

Article 22 : Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité.

Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Article 23 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées demeurent toujours astreints aux obligations de leurs charges, même après l'accomplissement des heures normales de service.

Article 24 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter

aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, ils doivent rendre compte sans délai à l'autorité administrative la plus proche.

Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leur sont adressées par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur. En cas de réquisition, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées réquisitionné, jouit des avantages subséquents prévus par les textes en vigueur.

Dans tous les cas où les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées interviennent dans les conditions prévues dans cet article, ils sont considérés comme étant en service.

Article 25 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève.

Article 26 : Aucun fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;
- d'exercer une pression ou une contrainte illégale quelconque sur les tiers.

Article 27 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées ne sont pas autorisés à publier des articles et des documents ou à tenir des propos de nature à entacher l'honorabilité des forces militaires, de sécurité publique et assimilées et/ou celle des hautes personnalités, puissances et organismes étrangers.

Toute publication de documents ou d'informations relatifs à l'administration de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées, aux structures et personnalités visées dans l'alinéa précédent doit être préalablement autorisée par le ministre de tutelle concerné.

Article 28 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont liés par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Hormis les cas d'audition en justice, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse du Directeur général de leur administration.

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

Article 29 : Il est interdit à tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en activité, d'exercer personnellement à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit à tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même, ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées exerce à titre professionnel une activité lucrative ayant des liens avec l'administration, déclaration doit en être faite à l'administration ou au service dont relève le personnel.

Le (la) conjoint (e) d'un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur ses fonctions ou préjudiciable à celles-ci.

Article 30 : Pour les nécessités de service, les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit et au-delà de la durée hebdomadaire de travail. Dans ce cas, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées bénéficie d'une compensation.

La nature et les modalités de jouissance de cette compensation sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II DES DROITS ET GARANTIES

Article 31 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et règlements.

Ils peuvent exercer des missions de représentation de l'Etat à l'extérieur dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 32 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées jouissent de la liberté syndicale, d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence et à l'intérêt général.

L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

Article 33 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir les revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel.

Article 34 : Les organisations syndicales de l'administration de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées participent aux prises de décision concernant les conditions de vie et de travail des membres de la corporation.

Elles peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail.

Cependant, la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 35 : Les modalités d'exercice du droit syndical sont déterminées par les lois et règlements.

Article 36 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées exerçant un mandat syndical peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence et de décharges de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Les décisions administratives qui menacent les intérêts de la carrière du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours gracieux, de recours hiérarchique, ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 38 : L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées contre les menaces et attaques, outrages, injures ou diffamation dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Article 39 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui subit des dommages corporels, ou dont les effets vestimentaires, objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à réparation des préjudices subis.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 : Lorsqu'un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration dont il relève doit le

décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, au cas où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'Etat doit faire assurer la défense du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées déféré devant une juridiction judiciaire, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 41 : En cas de décès d'un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en activité ou en mission commandée, de son (sa) conjoint(e) ou de son enfant, l'Etat assure le remboursement des frais funéraires.

Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées en activité décédés, bénéficient d'une assistance financière de l'Etat.

Le nombre d'enfants adoptifs mineurs bénéficiaires de l'assistance financière de l'Etat, ne peut excéder deux (02).

Les conditions de jouissance de ces droits sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 42 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées décédés en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre National du Bénin.

Article 43 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils peuvent également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public ou privé, d'une société, d'une organisation ou institution internationale dont le Bénin est membre ou dont les activités présentent un intérêt pour le Bénin.

En aucun cas, l'exercice de ces activités ne doit porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Cependant, toute consultation, expertise, publication d'œuvre fait l'objet d'une demande adressée au ministre de tutelle qui délivre dans un délai d'un (01) mois une autorisation.

Le silence du ministre de tutelle après ce délai emporte autorisation.

Article 44 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance ou de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous les citoyens pour la défense des intérêts individuels.

CHAPITRE III

DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

Article 45 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation indiciaire, matérielle et morale.

Article 46 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement salarial fixé en fonction de son grade et soumis à retenue pour pension ainsi qu'à des avantages attachés à la nature des missions qui lui sont confiées.

Article 47 : La rémunération visée ci-dessus comprend :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence et indemnité de logement dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des ministres ;
- des prestations pour charge de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires ;
- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- des primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ;
- des primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels ;
- une prime de qualification liée aux stages diplômants ;
- toutes autres primes et indemnités liées à la profession et fixées par des textes appropriés.

Article 48 : Une prime de première installation est allouée à tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées nommé dans son premier emploi après satisfaction de toutes les conditions préalables fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49 : La grille des soldes des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées ainsi que les modalités d'attribution des différentes allocations, primes et indemnités prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 50 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées bénéficie à titre gratuit de la fourniture d'effets d'habillement, d'équipements professionnels et spéciaux liés à son service et à sa mission.

La composition des paquetages par catégorie de fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 51 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées a droit au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec sa catégorie ou sa fonction et calculée selon les textes en vigueur.

Article 52 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées a droit :

- aux soins gratuits pour les maladies, blessures ou infirmités ;
- aux consultations et soins gratuits pour son (sa) conjoint (e) et ses enfants.

Il a également droit à l'assistance de son administration.

Les modalités de jouissance de ces prestations sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER

DE L'EVALUATION

Article 53 : Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service qui doit attribuer à partir du 1^{er} juillet de chaque année, à tous les fonctionnaires placés sous ses ordres, une appréciation générale suivie d'une note chiffrée.

Les bulletins de notes doivent être transmis à la Direction générale de la composante concernée au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Article 54 : La note est attribuée au fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées pour constater sa valeur technique, professionnelle, physique, intellectuelle et morale.

Article 55 : A l'occasion de la notation, le responsable d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées au fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées lors d'un entretien et contresignées par celui-ci.

La notification de la note est faite pour permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

Article 56 : Les conditions générales de notation, la grille de notation et les modalités de son application ainsi que les divers éléments à prendre en compte pour l'appréciation du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 57 : Le fait de s'abstenir de noter ou de le faire avec légèreté ou mauvaise foi constitue pour le chef de service ou d'unité une faute professionnelle passible de sanction disciplinaire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

L'appréciation de cette faute professionnelle relève de la compétence de l'autorité hiérarchique directe.

CHAPITRE II

DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 58 : L'avancement des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est automatique.

Il est conféré par l'ancienneté dans le grade ou l'ancienneté dans le service ou les deux à la fois.

Article 59 : L'avancement de grade est prononcé par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion sur la base des travaux de la direction en charge des ressources humaines, entérinés par la commission d'avancement des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées présidée par le Directeur général concerné.

Article 60 : La composition de la commission d'avancement, ses attributions, son fonctionnement ainsi que les critères de choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 61 : L'avancement de grade entraîne en principe l'affectation à des fonctions ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé que celles précédemment occupées.

Article 62 : Le tableau d'avancement de grade est soumis annuellement à la commission d'avancement pour validation. Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

A mérite égal, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté de service et si besoin est, de l'âge ; dans ce cas, l'avancement est constaté au profit du plus âgé.

Article 63 : Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est arrêté.

Les conditions d'établissement du tableau d'avancement sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 64 : Les avancements doivent être effectués dans l'ordre du tableau.

Toutefois, les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées inscrits mais non retenus par la commission d'avancement pour des raisons de péréquation sont placés en tête des nouveaux états de propositions avec mention du nombre de propositions antérieures.

TITRE VI DES SANCTIONS ET RECOMPENSES

CHAPITRE PREMIER DES SANCTIONS

Article 65 : En matière disciplinaire, les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème de sanctions ;
- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- le recours hiérarchique ;
- le Conseil de discipline.

Article 66 : Toute faute commise par un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile. Toutefois, les décisions définitives intervenues à l'issue de l'action pénale peuvent entraîner la révision ou l'annulation suivant le cas, des sanctions disciplinaires infligées au fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées pour les mêmes faits avec toutes les conséquences de droit.

Article 67 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont :

a- sanctions du premier degré :

Ces sanctions sont prises sans consultation du Conseil de discipline. Il s'agit de :

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- la consigne ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur sans traduction devant le Conseil de discipline ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la suspension de la solde pour abandon de service d'une durée de trente (30) jours.

b- sanctions de second degré :

Elles ne sont prononcées qu'après avis du Conseil de discipline. Il s'agit de :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire n'excédant pas une période de six (06) mois, après soixante (60) jours d'arrêt de rigueur ;
- la révocation ;
- la mise à la retraite d'office.

Article 68 : Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées à infliger les sanctions ainsi que les modalités d'application des garanties et les règles particulières relatives au Conseil de discipline sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 69 : Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées inscrit au tableau d'avancement, objet d'une sanction disciplinaire excédant dix (10) jours d'arrêt de rigueur, avant la date d'effet de son nouveau grade, est automatiquement radié dudit tableau par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après un rapport motivé.

Article 70 : Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les six (06) premiers mois de sa détention.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive.

Si la décision de justice le met hors de cause, un rappel des moins perçus sur solde lui est versé.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des allocations familiales.

Article 71 : Le grade peut être perdu pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- haute trahison, déchéance des droits civils, forfaiture et crime contre la Nation et/ou l'Etat définis par les textes en vigueur ;

- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- indiscipline ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du Conseil de discipline devant lequel le fonctionnaire est traduit ;
- absence irrégulière de quarante cinq (45) jours du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées de son poste ;
- résidence du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées hors du territoire national sans autorisation de l'autorité compétente.

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du fonctionnaire de l'effectif des forces de sécurité publique et assimilées.

CHAPITRE II DES RECOMPENSES

Article 72 : Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite. Elles peuvent être pécuniaires et/ou honorifiques.

Elles permettent à l'administration de témoigner sa satisfaction et de stimuler le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées.

Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en service peut bénéficier de récompenses.

Article 73 : Les récompenses sont prises en compte pour les propositions à l'avancement.

Article 74 : Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en activité qui reçoit une ou plusieurs décorations bénéficie au décompte de sa pension de retraite d'une bonification conformément aux dispositions en vigueur.

Article 75 : Les différentes récompenses, les modalités de leur attribution, les autorités habilitées à les décerner ainsi que leur incidence sur l'avancement des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 76 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui cesse d'exercer ses fonctions, peut se voir confier l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées frappé par une mesure de réforme ou de mise à la retraite d'office est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VII DES POSITIONS

Article 77 : Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;

- en position hors cadre ;
- en disponibilité ;
- en non activité.

CHAPITRE PREMIER

DE LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE

Article 78 : L'activité est la position du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Est également considéré comme étant en activité, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées placé dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- congé pour examen ou concours professionnel ;
- stage de formation professionnelle.

SECTION I

DU CONGE ANNUEL, DES AUTORISATIONS SPECIALES ET DES PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 79 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente (30) jours ouvrés pour une année de services accomplis. Il bénéficie de son traitement pendant la durée de ce congé.

Article 80 : Sont considérées comme périodes de services accomplis :

- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de paternité ;
- le congé pour prendre part à un examen ou à un concours ;
- les périodes passées en stage ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

Article 81 : L'administration peut échelonner, compte tenu des nécessités de service, les départs en congé.

Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de service peut, sur la demande de l'intéressé, être cumulé dans les limites de trois (03) mois et à titre exceptionnel, soit dans l'intérêt du service, soit par autorisation du ministre de tutelle sur demande motivée de l'intéressé.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnités compensatrices de congé.

Article 82 : Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées bénéficiaire d'un congé annuel n'est pas remplacé dans son emploi. A l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités de service s'opposeraient à l'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus, la nouvelle affectation du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, doit lui être notifiée avant son départ en congé.

Article 83 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour les événements familiaux ci-après :

- décès ou maladie grave du (de la) conjoint(e), d'un(e) ascendant (e) ou d'un(e) descendant (e) en ligne directe : trois (03) jours ;

- mariage du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées : trois (03) jours ;

- mariage d'un enfant du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées : deux (02) jours ;

- naissance survenue au foyer du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées : trois (03) jours.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les trente (30) jours qui suivent l'événement.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

SECTION II DES CONGES DE MALADIES, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE DUREE ET DE MATERNITE

Article 84 : Outre le congé annuel, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées peut prétendre à des :

- congés de maladie ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue durée ;
- congés de maternité.

Article 85 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (06) mois pour une période de douze (12) mois consécutifs.

Pendant les trois (03) premiers mois, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement.

Le traitement est réduit de moitié pendant les trois (03) mois suivants.

Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées conserve, en outre, son droit à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (09) mois dont trois (03) mois de traitement entier et six (06) mois avec demi-traitement.

Si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (02) ans dont un (01) an avec traitement entier et un (01) an à demi-traitement.

Article 86 : Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 87 : Pour bénéficier du congé de maladie, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées doit adresser à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat délivré par un médecin ou un guérisseur agréé par l'Etat.

La décision de congé est prise par le ministre de tutelle sur proposition du Directeur général après avis du Conseil de santé.

A l'expiration de la première période de trois (03) mois, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en congé de maladie, est soumis à l'examen du conseil de santé. Si de l'avis du Conseil de santé, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois (03) mois de congé de maladie.

Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (06) mois et n'est pas reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de santé est :

- soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 105 ci-dessous ;
- soit admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 88 : Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 84 ci-dessus, est accordé par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum par le ministre de tutelle, sur proposition du Conseil de santé.

Article 89 : En cas de tuberculose, de syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (03) premières années, l'intégralité de son traitement salarial. Pendant les deux (02) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charge de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa ci-dessus sont respectivement portés à cinq (05) et trois (03) années.

Peut également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui est soit mobilisé et atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victime civile de guerre, lorsque, à l'un de ces titres, il bénéficie d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 90 : Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, sur sa demande, après avis du Conseil de santé, par le ministre de tutelle sur proposition du Directeur général.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil de santé.

Les prolongations de congés de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du présent article par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum.

Article 91 : Lorsque le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées concerné néglige de demander à être soumis à l'examen du Conseil de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou prolongation d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le Directeur général doit provoquer cet examen en temps opportun.

Article 92 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (06) avant et huit (08) après l'accouchement, est accordé par le Directeur général concerné, au personnel féminin des forces de sécurité publique et assimilées sur sa demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat. Compte rendu en est fait au ministre de tutelle. Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en position de congé de maladie, après avis du Conseil de santé.

Article 93 : Le personnel féminin, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès la reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une heure par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

Article 94 : Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réaffecté à un nouveau poste.

Il est tenu compte pour le choix de sa mutation des recommandations éventuelles formulées par le Conseil de santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Article 95 : Le temps passé en congé de maladie, de maternité, de convalescence ou en congé de longue durée de traitement ou de demi-traitement est valable et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigé pour le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées. Ce temps est pris en compte pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

Article 96 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée est tenu de signaler ses changements de résidences successives à l'administration.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le bénéficiaire du congé de maladie, de convalescence ou de longue durée doit également se soumettre, aux prescriptions que son état exige, sous le contrôle du Conseil de santé.

Article 97 : Le Conseil de santé de l'administration visé aux dispositions précédentes, a pour mission de statuer sur les conséquences que pourraient avoir certaines pathologies contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, non détachable du service, sur la carrière du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ou sur sa propre santé.

Il propose en cas de besoin au Conseil national de santé, l'évacuation sanitaire du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées.

Toutefois, le ministre de tutelle peut, en urgence et en cas de nécessité, enclencher la même procédure.

Article 98 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de santé sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION III

DU CONGE POUR PRENDRE PART A UN EXAMEN OU A UN CONCOURS

Article 99 : Un congé avec traitement peut être accordé au fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées pour lui permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels il est appelé à se présenter en vue de son accession aux hiérarchies supérieures ou présentant un intérêt pour son développement professionnel et personnel.

Article 100 : La durée du congé pour examen ou concours, non déductible des droits de congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen. Cette durée ne peut, en aucun cas, excéder trente (30) jours.

SECTION IV

DU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 101 : Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées autorisés à suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du ministre de tutelle sur proposition du Directeur général.

Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour la mise en formation des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées à l'extérieur, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur solde.

CHAPITRE II DES AUTRES POSITIONS

SECTION I DU DETACHEMENT

Article 102 : Le détachement est la position du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui, affecté auprès d'un organisme ayant une

autonomie financière, continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite tels que prévus par le présent statut, mais se trouve soumis aux règles propres à l'organisme concerné pour ce qui est de ses fonctions.

Le détachement est prononcé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances :

- soit sur la demande de l'intéressé ;
- soit d'office.

Dans ce dernier cas, il conserve au minimum son traitement salarial.

La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées est détaché, est redevable envers le trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de son détachement, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Article 103 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1- détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi ;

2- détachement auprès d'un office, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;

3- détachement auprès d'une collectivité locale ;

4- détachement auprès d'une administration publique ou d'une institution de l'Etat ;

5- détachement auprès de services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

6- détachement pour une mission auprès d'une entreprise privée en vue d'y exercer une fonction de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public au service du développement national.

Article 104 : Le détachement est prononcé pour une période de cinq (05) ans au maximum et est renouvelable une seule fois.

Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ne peut être détaché pour une période de plus de dix (10) ans au cours de sa carrière.

SECTION II DE LA DISPONIBILITE

Article 105 : La disponibilité est la position du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui, placé hors de son administration ou service

d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande de l'intéressé.

La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas prévu à l'article 87.

Article 106 : La mise en disponibilité, à la demande du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, ne peut être accordée que :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour convenances personnelles. Dans ce cas, elle ne peut excéder deux (02) années renouvelables une fois.

De même, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ne doit pas exercer dans une entreprise privée dont les activités sont compatibles avec les intérêts de son administration, ou soit sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années, soit à participer à l'élaboration de marchés avec elle.

Article 107 : A l'expiration de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées doit être réintégré dans son corps.

Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être réformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite d'office, après avis du Conseil de discipline.

SECTION III DE LA POSITION HORS CADRE

Article 108 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées dans cette position est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 109 : Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 108 ci-dessus, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ayant accompli au moins quinze (15) années de services effectifs dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qui en fait la demande dans le délai de trois (03) mois suivant le détachement ou son renouvellement.

Article 110 : La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre en charge des finances et ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Cette réintégration n'est pas de droit.

La réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale dans un centre de santé agréé par l'administration de la composante concernée.

Article 111 : Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général courent à compter de la date de sa réintégration.

Toutefois, dans le cas où le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois (03) mois suivant sa réintégration, solliciter sa prise en compte dans le régime général de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

SECTION IV DE LA NON ACTIVITE

Article 112 : La non activité est la position temporaire du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- infirmité temporaire ;
- mesures disciplinaires.

TITRE VIII DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

CHAPITRE PREMIER DES CAUSES DE LA CESSATION

Article 113 : La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées, résultent :

- de la démission ;
- de la réforme ;
- de la radiation ;
- de la retraite ;
- du décès.

CHAPITRE II DES MODALITES DE CESSATION

Article 114 : Tout fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées peut, de sa libre initiative, démissionner de son emploi après quinze (15) années de service. Il doit en faire la demande par voie hiérarchique et attendre à son poste, l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire voire judiciaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après l'acceptation.

La démission prend effet à la date de cette acceptation ou, en cas de silence de l'autorité compétente, un (01) mois après la demande.

Article 115 : La réforme par mesure disciplinaire peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- éthyliisme ;
- perte de nationalité ou des droits civiques ;
- refus de rejoindre le poste d'affectation après une période de disponibilité.

Article 116 : La réforme est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du Conseil de discipline ou du Conseil de santé.

Article 117 : La réforme pour inaptitude physique est prononcée lorsque le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le Conseil de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions relatives à la mise en disponibilité.

Dans les différentes hypothèses prévues à l'article 115 ci-dessus, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées a droit à une pension.

Article 118 : La radiation peut être prononcée pour l'une des causes suivantes :

- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du Conseil de discipline devant lequel le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées est traduit ;
- absence illégale de quarante cinq (45) jours de son unité ;
- résidence hors du territoire national sans l'autorisation du ministre de tutelle.

Article 119 : La retraite est la position du fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées qui, remplissant les conditions prévues par la loi, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Article 120 : La limite d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées est fixée comme suit :

- corps des Officiers : 60 ans ;
- corps des Sous-Officiers : 58 ans ;
- corps des Hommes du rang : 55 ans.

Toutefois, le fonctionnaire des forces de sécurité publique et assimilées n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son corps, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 121 : Les personnels des forces de sécurité publique et assimilées précédemment régis par des textes portant statuts spéciaux et particuliers des corps des personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilées, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un reversement sans effet financier rétroactif.

Les modalités de ce reversement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE DES PRINCIPES GENERAUX

Article 122 : Les personnels de la police nationale sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Les personnels de la police nationale sont dénommés fonctionnaires de police.

Article 123 : La police nationale obéit à une organisation hiérarchique.

Elle est placée sous l'autorité du ministre en charge de la sécurité.

Nonobstant la tutelle du ministre en charge de la sécurité, les fonctionnaires de police nationale qui exercent les missions de police judiciaire sont soumis à l'autorité fonctionnelle du pouvoir judiciaire.

Article 124 : Les fonctionnaires de police ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation écrite du ministre en charge de la sécurité. Cette autorisation doit être délivrée dans un délai de deux (02) mois après la saisine de ce dernier. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

TITRE II DE L'ORGANISATION

CHAPITRE UNIQUE DES DIFFERENTS CORPS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

Article 125 : Les personnels de la police nationale sont organisés en trois (03) corps :

- 1- le corps des Officiers de police ;
- 2- le corps des Brigadiers de paix ;
- 3- le corps des Gardiens de la paix.

Article 126 : Les corps des personnels de la police nationale sont divisés en grades comme suit :

1- Corps des Officiers de police

A- Des Officiers subalternes de police

- Lieutenant stagiaire de police ;
- Lieutenant de police ;
- Capitaine de police.

B- Des Officiers supérieurs de police

- Commissaire principal de police ;
- Commissaire divisionnaire de police ;
- Contrôleur général de police.

C- Des Officiers Généraux de Police

- Inspecteur général de brigade ;

- Inspecteur général de division ;
- Inspecteur général de corps de police ;
- Inspecteur général major.

2- Corps des Brigadiers de paix

A- Des Sous-brigadiers de paix

- Sous-brigadier de paix de 2^{ème} classe ;
- Sous-brigadier de paix de 1^{ère} classe.

B- Des Brigadiers de paix

- Brigadier de paix ;
- Brigadier chef ;
- Brigadier major.

3- Corps des Gardiens de la Paix

- Gardien de la paix de 3^{ème} classe ;
- Gardien de la paix de 2^{ème} classe ;
- Gardien de la paix de 1^{ère} classe.

Article 127 : Les grades prévus à l'article 126 ci-dessus sont répartis en échelons auxquels sont attachés des indices fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 128 : Les Officiers de police ont droit au port de l'écharpe tricolore. Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 129 : Ont également qualité d'Officier de police judiciaire: les Gardiens de la paix comptant au moins deux (02) ans dans le corps et les Brigadiers de paix, titulaires du baccalauréat, ayant subi un stage d'Officier de police judiciaire et nominativement désignés après examen professionnel, par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et de la sécurité.

TITRE III DE L'ACCES AUX CORPS

CHAPITRE PREMIER DU RECRUTEMENT

SECTION I

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE POLICE

Article 130 : Le recrutement des Officiers de police s'effectue par trois (03) voies ainsi qu'il suit :

1- par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'article 14 de la présente loi et ;

- âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- titulaires au moins d'une licence de l'enseignement supérieur.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

2- par concours semi-direct ouvert aux fonctionnaires de police du corps des Brigadiers de paix totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps et titulaire du diplôme académique exigé obtenu en cours de carrière.

3- par concours professionnel ouvert aux :

- Brigadiers de paix totalisant au moins deux (02) ans de grade dans le corps au 31 décembre de l'année du concours ;
- Brigadiers chefs ;
- Brigadiers majors.

Article 131 : Les autres conditions particulières d'accès aux corps des fonctionnaires de la police nationale sont définies par les décrets portant statuts particuliers desdits corps.

SECTION II

DU RECRUTEMENT DES BRIGADIERS DE PAIX

Article 132 : Le recrutement des Brigadiers de paix s'effectue par trois (03) voies ainsi qu'il suit :

1- par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'article 14 de la présente loi et ;

- âgés de dix-huit 18 ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

- titulaires d'un diplôme de spécialité équivalant au moins au Baccalauréat.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

2- par concours semi-direct ouvert aux Gardiens de la paix totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté à la police nationale et titulaire du diplôme académique exigé obtenu en cours de carrière.

3- par concours professionnel ouvert aux Gardiens de la paix de première classe ayant au moins deux (02) ans de grade au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les Gardiens de la paix de première classe après dix (10) années de service, bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation sur proposition du Directeur général de la police nationale, après un test de sélection.

SECTION III

DU RECRUTEMENT DES GARDIENS DE LA PAIX

Article 133 : Les Gardiens de la paix sont recrutés exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'article 14 de la présente loi et :

- âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

- titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

CHAPITRE II

DE LA SCOLARITE, DU STAGE, DES DIPLOMES ET DE LA NOMINATION

Article 134 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct après la visite médicale, sont nommés élèves par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et des finances et soumis à une formation militaire et professionnelle de deux (02) ans dans une école de police créée ou agréée par l'Etat.

A l'issue de la formation, l'élève admis est nommé dans son corps.

En cas d'échec, il peut être autorisé à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle il est nommé ou radié.

Durant la période de la formation, il a droit à une rémunération équivalant au traitement attaché à son corps.

Article 135 : Les candidats admis aux concours semi-direct ou professionnel sont soumis à une formation militaire et professionnelle dans une école de police créée ou agréée par l'Etat. Au cours de leur formation, ils conservent leurs traitements indiciers et avantages.

A l'issue de cette formation professionnelle, ils sont nommés et reclassés dans leur corps respectif.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

Article 136 : Dans le cadre du renforcement et d'un meilleur suivi de la formation professionnelle, de la formation continue et des travaux de recherche effectués par les fonctionnaires de police, il est institué un Conseil scientifique de l'Ecole nationale supérieure de police.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil scientifique de l'Ecole nationale supérieure de police sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 137 : Les fonctionnaires de police prêtent le serment dont la formule est la suivante :

« Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent ».

TITRE IV DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER DE L'EVALUATION

Article 138 : Tout Officier de police judiciaire en service dans une unité de police nationale fait l'objet, de la part du procureur de la République de son ressort, d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'Officier de police judiciaire. Cette appréciation est suivie d'une note chiffrée prise en compte dans la note finale de l'intéressé.

Toute note en dessous de la moyenne doit être accompagnée d'un rapport écrit du procureur de la République. Celle supérieure ou égale à huit sur dix (8/10) doit être justifiée par une observation écrite.

A cet effet, l'Officier de police judiciaire, adresse par voie hiérarchique, au procureur de la République, son bulletin annuel de note au plus tard le 30 novembre.

La notation est établie par le procureur général après consultation, le cas échéant, du président de la chambre d'accusation.

La notation, par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité, est prise en compte pour toute décision d'avancement.

Le procureur de la République établit chaque année et transmet au Procureur général, pour chacun des fonctionnaires visés au présent article et exerçant dans son ressort, une proposition de notation.

CHAPITRE II DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

SECTION I

DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS DE POLICE

SOUS-SECTION I

DE LA NOMINATION DES OFFICIERS DE POLICE

Article 139 : Les Officiers généraux et les Officiers supérieurs de police sont nommés par le Président de la République par décret pris en Conseil des ministres.

Les Officiers généraux et les Officiers supérieurs ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 140 : Les Officiers subalternes de police sont nommés par décret du Président de la République.

Les Officiers subalternes de police ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République, conformément aux dispositions du présent statut.

SOUS-SECTION II

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DES OFFICIERS DE POLICE

SOUS-SECTION II.1

OFFICIERS SUBALTERNES DE POLICE

Article 141 : Nul n'est nommé Lieutenant stagiaire de police s'il n'a suivi avec succès la formation d'Officier de police.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil, suivant la fin de la formation d'Officier de police.

Article 142 : Le Lieutenant stagiaire de police est nommé Lieutenant de police de façon automatique au jour exact où il aura accompli un (01) an dans le grade.

Article 143 : Nul n'est proposable au grade de Capitaine de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Lieutenant de police.

SOUS- SECTION II.2

OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE

Article 144 : Nul n'est proposable au grade de Commissaire principal de police s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de Capitaine de police et n'est titulaire du diplôme d'administrateur de sécurité intérieure (DASI) ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent.

Article 145 : Nul n'est proposable au grade de Commissaire divisionnaire de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Commissaire principal de police et n'est titulaire du diplôme d'études supérieures appliquées de police (DESAP).

Toutefois, le Commissaire principal de police non titulaire du DESAP ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent, est proposable au grade de Commissaire divisionnaire de police après six (06) ans de grade.

Article 146 : Nul n'est proposable au grade de Contrôleur général de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Commissaire divisionnaire de police.

SOUS- SECTION II.3

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSPECTEURS GENERAUX DE POLICE

Article 147 : Le grade d'Inspecteur général à la police nationale est conféré à titre méritoire et exceptionnel par le Président de la République.

Article 148 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur général de brigade, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de Contrôleur général de police.

Article 149 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur général de division, s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade d'Inspecteur général de brigade.

Article 150 : La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur général de corps de police n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'Inspecteur général de division.

La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur général major n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'Inspecteur général de corps de police.

Article 151 : Les avantages et émoluments accordés aux Inspecteurs généraux de police sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION II
DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES
BRIGADIERS DE PAIX

SOUS- SECTION I
DE LA NOMINATION

Article 152 : Les nominations aux différents grades du corps des Brigadiers de paix, sont prononcées par le ministre en charge de la sécurité.

Les Brigadiers de paix perdent leur grade sur décision du ministre en charge de la sécurité, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 153 : Nul ne peut être nommé Sous-brigadier de paix de deuxième classe s'il n'est titulaire de la qualification exigée par le présent statut.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

SOUS- SECTION II
DE L'AVANCEMENT

Article 154 : Nul n'est proposable au grade de Sous-brigadier de paix de 1^{ère} classe s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de Sous-brigadier de paix de 2^{ème} classe et n'est titulaire du certificat d'aptitude professionnelle niveau 1 (CAP1).

Article 155 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier de paix s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Sous-brigadier de paix de 1^{ère} classe et n'est titulaire du certificat d'aptitude professionnelle niveau 2 (CAP2).

Article 156 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier chef s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de Brigadier de paix et n'est titulaire du brevet d'aptitude professionnelle niveau 1 (BAP1).

Article 157 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier major s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de Brigadier chef et n'est titulaire du brevet d'aptitude professionnelle niveau 2 (BAP2).

SECTION III
DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES GARDIENS DE LA PAIX

SOUS- SECTION I
DE LA NOMINATION

Article 158 : Les nominations aux différents grades du corps des Gardiens de la paix, sont prononcées par le Directeur général de la police nationale.

Les Gardiens de la paix perdent leur grade sur décision du Directeur général de la police nationale, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 159 : Nul ne peut être nommé Gardien de la paix de troisième classe s'il n'a suivi avec succès la formation de Gardien de la paix.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

SOUS- SECTION II DE L'AVANCEMENT

Article 160 : Nul n'est proposable au grade de Gardien de la paix de 2^{ème} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de Gardien de la paix de 3^{ème} classe.

Article 161 : Nul n'est proposable au grade de Gardien de la paix de 1^{ère} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de Gardien de la paix de 2^{ème} classe.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 162 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Directeurs techniques, centraux et départementaux de la police nationale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la sécurité.

Article 163 : Le Directeur général de la police nationale est le premier responsable de l'administration. A ce titre, sur proposition d'une commission nationale de mutation, il procède à la mutation des fonctionnaires de la police nationale dans les différentes fonctions correspondant à leurs grades respectifs.

Article 164 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'affectation ainsi que la période de mutations générales annuelles, les conditions et critères d'affectation sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE III
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES
DES DOUANES
TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE UNIQUE
DES PRINCIPES GENERAUX

Article 165 : Les personnels des douanes sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Les personnels des douanes sont dénommés fonctionnaires des douanes.

Article 166 : L'administration des douanes obéit à une organisation hiérarchique. Elle est placée sous l'autorité du ministre en charge des finances.

Nonobstant la tutelle du ministre en charge des finances, les fonctionnaires des douanes qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

TITRE II
DE L'ORGANISATION

CHAPITRE UNIQUE

DES DIFFERENTS CORPS DES PERSONNELS DES DOUANES

Article 167 : Les personnels des douanes sont organisés en trois (03) corps :

- le corps des Officiers des douanes ;
- le corps des Agents de constatation des douanes ;
- le corps des Brigadiers des douanes.

Article 168 : Les corps prévus à l'article précédent sont subdivisés en grades et en échelons.

Article 169 : Les grades prévus dans les différents corps visés à l'article 167 ci-dessus sont les suivants :

- 1- Corps des Officiers des douanes
 - A- Contrôleur des douanes : Officiers subalternes.
 - Contrôleur de 2ème classe ou Sous-lieutenant des douanes ;
 - Contrôleur de 1ère classe ou Lieutenant des douanes ;
 - Contrôleur principal ou Capitaine des douanes.

B- Des Inspecteurs des douanes : Officiers supérieurs

- Inspecteur de 1^{ère} classe ou Commandant des douanes ;
- Inspecteur principal ou Lieutenant-colonel des douanes ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle ou Colonel des douanes.

C- Des Inspecteurs généraux des douanes : Officiers généraux

- Inspecteur général des douanes ;
- Inspecteur général principal des douanes ;
- Inspecteur général de classe exceptionnelle des douanes ;
- Inspecteur général hors classe des douanes.

2- Corps des Agents de constatation des douanes : Sous-officiers

A- Sous-officiers subalternes

- Agent de constatation des douanes de 2^{ème} classe ;
- Agent de constatation des douanes de 1^{ère} classe.

B- Sous-officiers supérieurs

- Agent de constatation des douanes de classe principale ;
- Agent de constatation des douanes de classe exceptionnelle ;
- Agent de constatation hors classe des douanes.

3- Corps des Brigadiers des douanes

- Brigadiers des douanes de 3^{ème} classe ;
- Brigadiers des douanes de 2^{ème} classe ;
- Brigadiers des douanes de 1^{ère} classe.

Article 170 : Les grades prévus à l'article 169 ci-dessus sont subdivisés en échelons auxquels sont attachés des indices fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

DE L'ACCES AUX CORPS

CHAPITRE UNIQUE

DU RECRUTEMENT

SECTION I

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS DES DOUANES

Article 171 : Le recrutement des Officiers des douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des douanes par les voies ci-après :

1- Concours direct : ouvert aux nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours

et titulaires au moins du diplôme de licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

2- Concours semi-direct : ouvert aux Agents de constatation des douanes, ayant totalisé cinq (05) ans d'ancienneté au moins dans leur corps et titulaires du diplôme exigé obtenu en cours de carrière.

3- Concours professionnel : ouvert aux Agents de constatation de classe principale totalisant au moins deux (02) ans de grade au 31 décembre de l'année du concours, aux Agents de constatation de classe exceptionnelle et aux Agents de constatation hors classe.

SECTION II

DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Article 172 : Le recrutement des Agents de constatation des douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des douanes par trois (03) voies :

1- Concours direct : ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

2- Concours semi-direct : ouvert aux Brigadiers des douanes ayant totalisé au moins cinq (05) ans d'ancienneté à la douane et titulaire du diplôme académique exigé obtenu en cours de carrière.

3- Concours professionnel : ouvert aux Brigadiers des douanes de première classe ayant accompli au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours, suivi de stage de formation professionnelle.

Toutefois, les Brigadiers des douanes de première classe après dix (10) années de service, bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation des Agents de constatation sur proposition du Directeur général des douanes, après un test de sélection.

SECTION III

DU RECRUTEMENT DES BRIGADIERS DES DOUANES

Article 173 : Le recrutement des Brigadiers des douanes se fait en fonction des besoins de l'administration des douanes exclusivement par voie de concours direct parmi les nationaux des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins à vingt-cinq

(25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Article 174 : Les modes de recrutement visés aux articles 171, 172 et 173 sont exclusivement les seules voies d'accès aux différents corps de l'administration des douanes.

Les modalités d'organisation des recrutements directs, semi-directs et professionnels sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 175 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, à un concours direct sont nommés élèves par décision du ministre en charge des finances et soumis à une formation militaire et professionnelle de deux (02) années au moins à l'Ecole nationale des douanes ou dans une Ecole des douanes agréée par l'Etat.

L'accès à la formation professionnelle est subordonné au succès à la formation militaire. En cas d'échec à la formation militaire, l'élève est autorisé à la reprendre une seule fois, avec la promotion d'élèves des douanes immédiatement engagée après cet échec.

En cas d'un nouvel échec, il est définitivement radié de l'effectif des élèves et son admission au concours de recrutement est annulée.

A l'issue de la formation professionnelle, l'élève douanier admis est nommé dans son corps.

En cas d'échec, l'élève douanier est autorisé à reprendre la formation une seule fois. En cas d'un nouvel échec, il est radié des effectifs de la douane.

Article 176 : Les candidats admis aux concours semi-direct ou professionnel sont soumis à une formation militaire et professionnelle dans une école des douanes créée ou agréée par l'Etat. Au cours de leur formation, ils conservent leurs traitements indiciaires et avantages.

A l'issue de cette formation professionnelle, ils sont nommés et reclassés dans leur corps respectif.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

TITRE IV
DES DROITS ET OBLIGATIONS
CHAPITRE UNIQUE
DES OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

Article 177 : Les fonctionnaires des douanes prêtent le serment dont la formule est la suivante :

« Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent ».

TITRE V
DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET
DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE UNIQUE
DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 178 : L'avancement des fonctionnaires des douanes comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est automatique.

Il est conféré par l'ancienneté dans le grade ou l'ancienneté dans le service ou les deux à la fois.

SECTION I
DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES
OFFICIERS DES DOUANES

SOUS- SECTION I
DES CONTROLEURS DES DOUANES

Article 179 : Le grade de Contrôleur des douanes est conféré par le président de la République.

Le Contrôleur des douanes ne peut le perdre que sur décision du Président de la République conformément aux dispositions du présent statut.

Cette nomination intervient le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la fin de la formation de contrôleur des douanes.

Article 180 : Nul n'est nommé Contrôleur des douanes de deuxième classe, s'il n'est recruté conformément aux dispositions de l'article 171 du présent statut.

Article 181 : Le Contrôleur des douanes de deuxième classe est nommé Contrôleur des douanes de première classe de façon automatique au jour exact où il aura accompli un (01) an dans le grade.

Article 182 : Nul n'est proposable au grade de Contrôleur des douanes de classe principale, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Contrôleur des douanes de première classe.

SOUS- SECTION II DES INSPECTEURS DES DOUANES

Article 183 : Le grade d'Inspecteur des douanes est conféré par le Président de la République. Il constitue l'état de l'Inspecteur des douanes.

L'Inspecteur des douanes ne peut le perdre que sur décision du Président de la République conformément aux dispositions du présent statut.

Article 184 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur des douanes de première classe, s'il n'a servi au moins cinq (05) dans le grade de Contrôleur des douanes de classe principale et n'est titulaire du diplôme d'inspecteur des douanes (DID) ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'inspecteur des douanes sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 185 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur principal des douanes, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'Inspecteur des douanes de première classe et n'est titulaire du diplôme d'étude supérieure en douanes (DESD).

Toutefois, l'Inspecteur des douanes de première classe non titulaire du diplôme d'étude supérieure en douanes (DESD) ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent, est proposable au grade d'Inspecteur principal des douanes après six (06) ans dans le grade.

Article 186 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur des douanes de classe exceptionnelle, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'Inspecteur des douanes de classe principale.

Les modalités d'organisation de la formation pour l'obtention du diplôme d'étude supérieure des douanes (DESD) sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION II DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX DES DOUANES

Article 187 : Le grade d'Inspecteur général des douanes est conféré par le Président de la République à titre méritoire et exceptionnel, en Conseil des ministres.

Article 188 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur général des douanes, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'Inspecteur de classe exceptionnelle.

Article 189 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur général principal, s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade d'Inspecteur général des douanes.

Article 190 : La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur général de classe exceptionnelle n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'Inspecteur général principal.

La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur général hors classe des douanes n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'Inspecteur général de classe exceptionnelle.

Article 191 : Le traitement de base des Inspecteurs généraux des douanes ainsi que les divers avantages et émoluments qui leur sont accordés sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION III

DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Article 192 : Les nominations au grade d'Agent de constatation des douanes sont prononcées par le ministre en charge des finances.

L'Agent de constatation des douanes perd son grade sur décision du ministre en charge des finances conformément aux dispositions du présent statut.

Article 193 : Nul ne peut être nommé Agent de constatation de 2^{ème} classe, s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de l'article 172 du présent statut. Cette nomination intervient le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

Article 194 : Nul n'est proposable au grade d'Agent de constatation de première classe s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade d'Agent de constatation de 2^{ème} classe et n'est titulaire du brevet d'aptitude professionnel niveau 1 (BAP1).

Article 195 : Nul n'est proposable au grade d'Agent de constatation de classe principale s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade d'Agent de constatation de première classe, et n'est titulaire du brevet d'aptitude professionnelle niveau 2 (BAP2) à l'issue d'un test suivi d'une formation professionnelle.

Article 196 : Nul n'est proposable au grade d'agent de constatation de classe exceptionnelle s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'Agent de

constatation de classe principale et n'est titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle niveau 1 (DAP1).

Article 197 : Nul n'est proposable au grade d'Agent de constatation hors classe s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'Agent de constatation de classe exceptionnelle et n'est titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle niveau 2 (DAP2).

Les modalités d'organisation des différents tests sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION IV

DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT DES BRIGADIERS DES DOUANES

Article 198 : Les nominations aux grades du corps des Brigadiers des douanes sont prononcées par le Directeur général des douanes.

Le Brigadier des douanes perd son grade sur décision du Directeur général des douanes conformément aux dispositions du présent statut.

Article 199 : Nul ne peut être nommé au grade de Brigadier des douanes de 3^{ème} classe s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de l'article 173 du présent statut.

Cette nomination intervient le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

Article 200 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier des douanes de 2^{ème} classe s'il n'a accompli au moins une (01) année de service effectif au grade de Brigadier des douanes de 3^{ème} classe.

Article 201 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier des douanes de 1^{ère} classe s'il n'a accompli au moins une (01) année de service effectif dans le grade de Brigadier des douanes de 2^{ème} classe.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 202 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Directeurs centraux et départementaux des douanes sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 203 : Le Directeur général des douanes est le premier responsable de l'administration des douanes. A ce titre, sur proposition d'une commission nationale de mutation, il procède à la mutation des fonctionnaires des douanes dans les différentes fonctions correspondant à leurs grades respectifs.

Article 204 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'affectation ainsi que la période de mutations générales annuelles, les conditions et critères d'affectation sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES DES EAUX, FORETS ET CHASSE

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE DES PRINCIPES GENERAUX

Article 205 : Les personnels des eaux, forêts et chasse sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Les personnels des eaux, forêts et chasse sont dénommés fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Article 206 : L'administration des eaux, forêts et chasse obéit à une organisation hiérarchique. Elle est placée sous l'autorité du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Nonobstant la tutelle du ministre en charge des eaux, forêts et chasse, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui exécutent des missions de police judiciaire sont soumis, à l'occasion, à l'autorité du pouvoir judiciaire.

TITRE DE L'ORGANISATION

CHAPITRE UNIQUE

DE L'ORGANISATION DES CORPS DES PERSONNELS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 207 : Les personnels des eaux, forêts et chasse sont organisés en trois (03) corps :

- le corps des Officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse ;
- le corps des Sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse ;
- le corps des Gardes forestiers.

Article 208 : Les grades prévus dans les différents corps ci-dessus sont les suivants :

1- Corps des Officiers conservateurs

A- Officiers conservateurs subalternes

- Sous-lieutenant des eaux, forêts et chasse ;
- Lieutenant des eaux, forêts et chasse ;
- Capitaine des eaux, forêts et chasse.

B- Officiers conservateurs supérieurs

- Commandant des eaux, forêts et chasse ;
- Lieutenant-colonel des eaux, forêts et chasse ;
- Colonel des eaux, forêts et chasse.

C- Officiers conservateurs Généraux

- Conservateur général ;
- Conservateur général principal ;
- Conservateur général de classe exceptionnelle ;
- Conservateur général hors classe.

2- Corps des Sous-officiers contrôleurs

A- Sous-officiers subalternes

- Sergent des eaux, forêts et chasse ;
- Sergent-chef des eaux, forêts et chasse.

B- Sous-officiers supérieurs

- Adjudant des eaux, forêts et chasse ;
- Adjudant-chef des eaux, forêts et chasse ;
- Adjudant-chef major des eaux, forêts et chasse.

2- Corps des Gardes forestiers

- Garde forestier de 3^{ème} classe ;
- Garde forestier de 2^{ème} classe ;
- Garde forestier de 1^{ère} classe.

Article 209 : Les grades prévus à l'article 208 ci-dessus sont subdivisés en échelons auxquels sont attachés des indices fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 210 : Les différents emplois des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse et ceux des projets/programmes du secteur forestier ne peuvent être tenus que par des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant au niveau de compétence exigée.

Le grade définit la position du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans la hiérarchie de son corps et lui confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

TITRE III

DE L'ACCES AUX CORPS

CHAPITRE PREMIER

DU RECRUTEMENT

SECTION I

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS CONSERVATEURS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 211 : Le recrutement des Officiers se fait en fonction des besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse par trois (03) voies :

1- concours direct : ouvert aux élèves nationaux des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'Ingénieur des eaux, forêts et chasse ou d'un Diplôme d'Ingénieur de Travaux des eaux, forêts et chasse ou de tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;

2- concours semi-direct : ouvert aux Sous-officiers contrôleurs totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps et titulaires d'un des diplômes exigés régulièrement acquis en cours de carrière à l'issue d'une formation de quatre (04) ans au moins.

3- concours professionnel ouvert :

- aux Sous-officiers Adjudants des eaux, forêts et chasse totalisant au moins deux (02) ans d'ancienneté dans le grade au 31 décembre de l'année du concours ;

- aux Sous-officiers Adjudants-chefs des eaux, forêts et chasse ;

- aux Sous-officiers Adjudants-chefs major.

SECTION II

DU RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 212 : Le recrutement des Sous-officiers Contrôleurs des eaux, forêts et chasse se fait en fonction des besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse par trois (03) voies :

1- concours direct : ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du

concours et titulaires du diplôme d'études agricoles tropicales (DEAT), option eaux, forêts et chasse ou de tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;

2- concours semi-direct : ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps des Gardes Forestiers ayant servi au moins cinq (05) ans dans l'administration des eaux, forêts et chasse et titulaires du diplôme exigé régulièrement acquis en cours de carrière ;

3- concours professionnel : ouvert aux Gardes forestiers de 1^{ère} Classe des eaux, forêts et chasse ayant servi au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les Gardes forestiers de 1^{ère} Classe totalisant dix (10) ans de service bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation des Sous-officiers contrôleurs sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse, après un test de sélection.

SECTION III

DU RECRUTEMENT DES GARDES FORESTIERS

Article 213 : Le recrutement des Gardes forestiers se fait en fonction des besoins de l'Administration des eaux, forêts et chasse exclusivement par voie de concours direct ouvert aux nationaux des deux sexes âgés de dix huit (18) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un brevet d'études agricoles tropicales (BEAT), option eaux, forêts et chasse ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent.

Article 214 : Les modes de recrutement visés aux articles 211, 212 et 213 sont exclusivement les seules voies d'accès aux différents corps de l'administration des eaux, forêts et chasse.

De même, les diplômes ou titres reconnus équivalents d'accès aux différents corps de l'administration des eaux, forêts et chasse et régulièrement acquis en cours de carrière sont les seuls reconnus pour accéder à une formation diplômante au titre des recrutements semi-directs.

Article 215 : Les limites d'âge énoncées ci-dessus peuvent être prorogées de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Article 216 : Les modalités d'organisation des recrutements directs, semi-directs et professionnels sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 217 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité à un concours direct sont nommés élèves par décision du ministre en charge des eaux, forêts et chasse et soumis à une formation militaire et professionnelle de deux (02) ans dans une école ou un centre créé ou agréé par l'Etat.

A l'issue de la formation, l'élève des eaux, forêts et chasse admis est nommé dans son corps.

En cas d'échec, l'élève est autorisé à redoubler une seule fois.

En cas d'un deuxième échec il est exclu.

Durant la période de la formation, l'élève des eaux, forêts et chasse a droit à une rémunération équivalent au traitement attaché à son corps.

Les candidats admis aux concours semi-direct ou professionnel sont soumis à une formation militaire et professionnelle dans une école ou un centre créé ou agréé par l'Etat. Au cours de leur formation, ils conservent leurs traitements indiciers et avantages.

A l'issue de cette formation professionnelle, ils sont nommés et reclassés dans leur corps respectif.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

TITRE IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE UNIQUE

DES OBLIGATIONS ET DES RESTRICTIONS DE DROITS

Article 218 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse prêtent le serment dont la formule est la suivante :

« Je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent ».

TITRE V

DE L'EVALUATION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE UNIQUE

DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

SECTION I

DE LA NOMINATION DES OFFICIERS

Article 219 : Le grade d'Officier est conféré par le Président de la République. Il constitue l'état de l'officier.

L'Officier ne peut le perdre que sur décision du Président de la République conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 220 : Les Sous-lieutenants sont nommés lieutenants par promotion automatique au jour exact où ils auront accompli un (01) an d'exercice dans leur grade.

Toutefois, les élèves Officiers dont le cycle normal de formation diplômante est de quatre (04) ans, nommés lieutenants le 1^{er} jour exact où ils ont accompli un (01) an d'exercice dans leur grade de sous-lieutenant, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un (01) an.

SECTION II

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 221: Nul n'est proposable au grade de Capitaine s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de Lieutenant.

Toutefois, les élèves Officiers dont la durée de formation diplômante est égale ou supérieure à cinq (05) ans ou respectivement quatre (04) ans et ayant bénéficié d'une bonification d'ancienneté de deux (02) ans respectivement d'un (01) an, sont nommés Capitaines par promotion automatique pour compter du premier jour exact où ils auront accompli deux (02) ans respectivement trois (03) ans d'exercice dans leur grade de Lieutenant.

Article 222 : Nul n'est proposable au grade de Commandant s'il n'a servi au moins cinq (05) ans effectifs dans le grade de Capitaine et obtenu son diplôme à l'issue d'un stage de perfectionnement.

Les modalités d'organisation du stage de perfectionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 223 : Nul n'est proposable au grade de Lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de Commandant et obtenu un diplôme d'Ingénieur des eaux, forêts et chasse ou tout autre titre ou diplôme des eaux, forêts et chasse reconnu équivalent pour ce qui concerne ceux qui avaient été recrutés avec un diplôme d'Ingénieur des Travaux.

Les Officiers conservateurs non détenteurs du diplôme d'Ingénieur des eaux, forêts et chasse peuvent, après cinq (05) ans de service effectif, bénéficier d'une autorisation de mise en stage d'un (01) an.

Article 224 : Nul n'est proposable au grade de Colonel s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de Lieutenant-colonel.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS CONSERVATEURS GENERAUX

Article 225 : Nul n'est proposable au grade de Conservateur général s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de Colonel.

Article 226 : Nul n'est proposable au grade de Conservateur général principal s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade de Conservateur général.

Article 227 : La prise de rang à l'appellation de Conservateur général de classe exceptionnelle et de Conservateur général hors classe n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade.

Article 228 : Le grade de Conservateur général est conféré à titre méritoire et exceptionnel par le Président de la République.

Le traitement de base des Conservateurs généraux ainsi que les divers avantages qui leur sont accordés sont définis par décret pris en Conseil de ministres.

SECTION IV

DE LA NOMINATION DES SOUS-OFFICIERS

Article 229 : Les nominations au grade de Sous-officier des eaux, forêts et chasse sont prononcées par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Le Sous-officier des eaux, forêts et chasse perd son grade sur décision du ministre en charge des eaux, forêts et chasse conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 230 : Nul n'est proposable au grade de Sergent des eaux, forêts et chasse s'il n'a été recruté conformément aux dispositions du présent statut.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

SECTION V

DES CONDITIONS DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 231 : Nul n'est proposable au grade de Sergent-chef s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de Sergent.

Article 232 : Nul n'est proposable au grade d'Adjudant s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Sergent-chef et obtenu son diplôme à l'issue d'un stage de perfectionnement dont les modalités d'organisation sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 233 : Nul n'est proposable au grade d'Adjudant-chef s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'Adjudant.

Article 234 : Nul n'est proposable au grade d'Adjudant-chef major s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'Adjudant-chef et obtenu son diplôme à l'issue d'un stage de perfectionnement.

Les modalités d'organisation du stage de perfectionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION VI

DE LA NOMINATION DES GARDES FORESTIERS

Article 235 : Les nominations au grade de Garde forestier sont prononcées par le Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Le Garde forestier perd son grade sur décision du Directeur général des eaux, forêts et chasse conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 236 : Nul n'est proposable au grade de Garde forestier de 3^{ème} Classe s'il n'a été recruté conformément aux dispositions du présent statut.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation militaire et professionnelle.

SECTION VII

DES CONDITIONS DE L'AVANCEMENT DES GARDES FORESTIERS

Article 237 : Nul n'est proposable au grade de Garde forestier de 2^{ème} classe s'il n'a accompli au moins une (01) année de service effectif au grade de Garde forestier de 3^{ème} classe.

Article 238 : Nul n'est proposable au grade de Garde forestier de 1^{ère} classe s'il n'a accompli au moins une (01) année de service effectif dans le grade de Garde forestier de 2^{ème} classe.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 239 : Les signes distinctifs du commandement des eaux, forêts et chasse ne peuvent être utilisés que par les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse radié des effectifs, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou ayant démissionné de l'administration des eaux, forêts et chasse, est tenu de rendre sa carte professionnelle et de réintégrer son paquetage.

En cas de décès d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse, l'administration prend les mesures appropriées pour la réintégration des matériels ci-dessus visés.

Article 240 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Directeurs techniques et les Chefs d'inspection forestière des eaux, forêts et chasse, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 241 : Le Directeur général est le premier responsable de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre, sur proposition d'une commission nationale de mutation, il procède à la mutation des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse dans les différentes fonctions correspondant à leurs grades respectifs.

Article 242 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale d'affectation ainsi que la période de mutations générales annuelles, les conditions et critères d'affectation sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 243 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 02 avril 2015

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**